

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

98	97	79
----	----	----

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	8
POUVOIRS Titulaires	6
ABSENTS	18

Vote Pour :	79
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE COMMUNAUTE SÉANCE DU LUNDI 12 FEVRIER 2018

Date de la Convocation
6 FEVRIER 2018
Date d’Affichage
7 FEVRIER 2018

L’an deux mille dix-huit et le douze Février à 18h00, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Pascal NEEL, 1^{er} Vice Président.

Présents : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Blaise AZNAR, Bernard BACABE, Bernard BARTHE, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Michel DESMARS, John DODDS, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Maryse ESCRIBE, Bernard FERRET, Claude FITA, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Claude LABRANQUE, Chantal LAFAGE, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Guy PONS, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Francis RUFFEL, Claude SOULIES, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Chantal TICHIT, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Christophe GOURMANEL à Marie-Pierre HULOT, Christophe HERIN à Jean-Claude MAUREL, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Serge LAZARO à Marie-Pierre VIDAL, Richard MARTINEZ à Daniel MARCHESI, Annick PIEUX à Guy LEGROS, François VERGNES à Roger POURCEL,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Marie-Françoise BONELLO à Jean BATAILLOU, Danièle BOROT à Paul BOZZO, Christian JEANJEAN à Bernard AUDARD, Louisa KAOUANE à Claude FITA, Martine SOUQUET à Pierre TRANIER, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Françoise BARTHES, Paul SALVADOR, Alain BREST

Absents : Mesdames et Messieurs Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Christophe CAUSSE, Claude GENIEY, Christelle HARDY, Alain LAPORTE, Jean-Paul LALANDE, Patrick MONTELS, Stéphanie NELATON, Guy PENDARIES, Francis PRADIER, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Alain SORIANO,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 20_2018

ACTES : 1-2-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 5- AVENANT A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA CRÈCHE BRIN DE MALICE À BRENS ET LES RIFFILOUS À RIVIERES

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l’action publique issue du projet politique Petite Enfance qui vise à assurer :

1. Une qualité de service cohérente et équitable
2. Une offre d'accueil collective diversifiée
3. La garantie d'une accessibilité à tous
4. La valorisation et le soutien à l'accueil individuel
5. La participation à la professionnalisation des assistants maternels agréés
6. L'organisation de l'information et l'orientation des familles
7. Le développement des actions de soutien à la fonction parentale

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a conclu une délégation de service public avec l'ACEPP à titre exclusif pour la gestion des crèches « Brin de Malice » (BRENS) et « les Rifilous » pour la durée de 3 ans du 1^{er} mars 2017 au 29 février 2020.

La délégation de service public définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au fonctionnement de l'association pour la gestion des crèches.

Compte tenu que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a intégré l'expérimentation portée par la CAF relative aux nouvelles règles de financement du contrat enfance jeunesse et afin de garantir à l'association une solidité financière suffisante en début d'année, il est proposé de modifier l'échéancier relatif au versement de la contribution financière.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission Services à la Population du 08 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Délégation de Service Public du 31 janvier 2018,

Considérant que les nouvelles modalités de versement de la contribution financière apportée par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet permettent de sécuriser la trésorerie de l'association qui assure la gestion des crèches,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°1 à la Délégation de Service Public pour la gestion de la Crèche Brin de malice à BRENS et les Rifilous à Rivières conclue avec l'ACEPP,
- **autorise le Président à conclure cet avenant et à signer tout document afférent.**

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jours, mois, ans, susdits,

**Pour le Président,
Par Délégation**

**Pascal NEEL
1^{er} Vice-Président**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.